

Les plans de chasse ont été institués en 1963 et rendus obligatoires pour certaines espèces de grands gibiers en 1978 pour toute la France. Leur but était à l'origine destiné au développement des populations qui étaient en déclin. Il est aujourd'hui utilisé comme un outil de régulation pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Le plan de chasse est établi par espèce chassable afin de déterminer, pour un département, le contingent d'animaux à tuer.** Il est arrêté et mis en œuvre par le Préfet, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers.

**Le plan de chasse est obligatoire pour une liste d'espèces déterminée au niveau national, actuellement : cerf élaphe, chevreuil, chamois, mouflon, isard, daim.**

**Pour les autres espèces (sanglier, lièvre, faisan, perdrix grise), l'application d'un plan de chasse peut être décidée par le Préfet** sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) sur tout ou partie du département. Pour le sanglier, l'avis du Président de la FDC est également sollicité.

### LES OBJECTIFS DU PLAN DE CHASSE

- Ajuster la population d'animaux à la capacité d'accueil biologique du milieu
- Maintenir une bonne structure des populations en orientant les prélèvements par sexes et classes d'âge.

### ESPÈCES CHASSABLES

En France, 89 espèces sont chassables. Seules les espèces explicitement citées par l'arrêté du 26 juin 1987 peuvent faire l'objet d'un acte de chasse. Elles sont classées en trois catégories : gibier sédentaires, gibier d'eau et oiseaux de passage.

### LA PROCÉDURE ANNUELLE

**1** Le détenteur du droit de chasse demande à la Fédération Départementale des Chasseurs un nombre d'animaux à prélever sur son territoire pour la saison de chasse à venir. Il joint le bilan des réalisations de la saison écoulée.

**2** La Fédération Départementale des Chasseurs recueille toutes les demandes et organise des consultations nécessaires à la préparation des plans de chasse. Elle prépare également les bilans de la saison précédente et des dégâts de gibier qu'elle transmet à l'administration.

**3** Le Préfet via la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à partir de ces synthèses, propose des fourchettes minimum/maximum pour encadrer les attributions lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

**4** Le Préfet décide au vu de l'avis de la CDCFS des minima et maxima de prélèvements à faire dans le département ou par unité de gestion de chaque espèce ainsi que des modalités d'application du plan de chasse. Cependant, il n'est pas tenu de suivre obligatoirement l'avis de la commission.

**5** Le Président de la FDC décide des plans de chasse individuels pour chaque territoire en ayant recueilli les avis nécessaires et en respectant les fourchettes préfectorales. Il notifie ces plans de chasse à chacun des détenteurs individuels. Chaque plan de chasse concerne une espèce et indique un nombre d'attributions d'animaux. Un bracelet par animal doit être acheté par le détenteur du droit de chasse.

**6** Chaque détenteur de droit de chasse transmet une copie du plan de chasse auprès des propriétaires qui en ont fait la demande, retire et paie les bracelets attribués auprès de la FDC. Le produit de cette vente alimente le budget de cette fédération en vue de l'indemnisation des dégâts agricoles commis par le grand gibier.

## LE RETRAIT DES BRACELETS

Le détenteur du plan de chasse, muni de sa décision d'attribution, doit retirer les bracelets accordés auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributions, suite aux demandes de plan de chasse, font l'objet d'une seule décision annuelle. Toutefois, concernant le sanglier, une attribution supplémentaire est possible, sur la base de demandes complémentaires.

### UN CAS PARTICULIER : LA BATTUE ADMINISTRATIVE

Pour des raisons d'intérêt général (santé, sécurité, dommages aux biens, protection environnementale), le Maire ou le Préfet peut ordonner une opération de destruction des animaux nuisibles appelée battue administrative (article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales et article L.427-6 du Code de l'environnement).

Menées par les Lieutenants de louveterie, ces opérations de destruction peuvent être organisées toute l'année, sur tous types de territoires (y compris ceux sous opposition de chasser) et porter sur toutes les espèces chassables, y compris celles soumises à plan de chasse. Un procès-verbal est dressé au Préfet après chaque battue administrative.

Ces demandes sont légitimes dès lors que l'attribution initiale se révèle notoirement insuffisante. En cas de nécessité, notamment lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé, le représentant de l'État dans le département peut modifier à tout moment, et sans demande de la part du détenteur, les plans de chasse individuels, après avoir recueilli les observations du Président de la Fédération.

## LE MARQUAGE ET LA TRAÇABILITÉ DU GIBIER

Chaque animal tiré dans le cadre du plan de chasse doit être marqué d'un bracelet à l'endroit même où il a été tué avant tout déplacement de celui-ci. Il est interdit de transporter le gibier sans avoir posé ce bracelet qui comporte un code assurant la traçabilité en indiquant l'espèce concernée et, le cas échéant, sa classe d'âge et sa catégorie de sexe.

Il convient donc que le chasseur porte toujours sur lui le(s) bracelet(s) qu'il a commandé(s) en accord avec le plan de chasse qui lui a été notifié par arrêté individuel d'attribution. À chaque saison, le bracelet change de couleur, fixée par arrêté ministériel.



## LA SUSPENSION DU PLAN CHASSE

Le Préfet, après avoir recueilli les observations du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

- Une défaillance grave dans la prise en compte des orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le plan de chasse mentionné à l'article L.425-6 du Code de l'environnement ;
- Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

À cette fin, le Président de la Fédération Départementale transmet chaque année au Préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département.

## LA MUTUALISATION DU PLAN CHASSE : UNE PROCÉDURE INTÉRESSANTE

Le nombre d'animaux à prélever est fixé pour un détenteur du droit de chasse et un territoire déterminé : les animaux figurant sur un plan de chasse ne peuvent en aucun cas être prélevés sur des parcelles non comprises dans ce plan de chasse. Toutefois, la réglementation offre la possibilité aux bénéficiaires de plans de chasse individuels de gérer ensemble leurs territoires : on parle alors de mutualisation des bracelets accordés à chacun des intéressés.

Cette possibilité est soumise à 3 conditions cumulatives :

- Les territoires doivent appartenir à la même unité de gestion cynégétique ;
- Les territoires doivent être contigus ;
- Chaque titulaire de plan de chasse doit avoir prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés informent le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mutualisation n'est valable que pour la saison de chasse considérée.